



Sommaire

Définitions.....	2
Préambule	3
ARTICLE 1 - Objet	4
ARTICLE 2 - Conclusion du contrat	4
ARTICLE 3 - Documents contractuels.....	4
ARTICLE 4 - Documents à transmettre par le Fournisseur	4
ARTICLE 5 - Modification de la commande	4
ARTICLE 6 - Obligations des Parties.....	5
ARTICLE 7 - Délais d'exécution.....	6
ARTICLE 8 - Pénalités	6
ARTICLE 9 - Conditions commerciales et financières.....	6
ARTICLE 10 - QSSE.....	7
ARTICLE 11 - Transport / livraison	9
ARTICLE 12 - Réception.....	10
ARTICLE 13 - Transfert des risques et de propriété	10
ARTICLE 14 - Garanties.....	10
ARTICLE 15 - Garanties financières.....	11
ARTICLE 16 - Assurances	11
ARTICLE 17 - Responsabilité.....	12
ARTICLE 18 - Résolution	12
ARTICLE 19 - Résiliation.....	12
ARTICLE 20 - Force majeure	13
ARTICLE 21 - Confidentialité.....	13
ARTICLE 22 - Propriété Intellectuelle	13
ARTICLE 23 - Dispositions éthique et corruption.....	14
ARTICLE 24 - Clauses Diverses	14
ARTICLE 25 - Droit applicable – Règlement des litiges.....	14
ANNEXE 1 Documents à transmettre par le Fournisseur	16

Définitions

Avenant : désigne l'accord écrit par lequel FOSELEV et le Fournisseur modifient la Commande en adaptant, supprimant ou complétant une ou plusieurs de ses dispositions.

CGA : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.

Client ou Maître d'Ouvrage : désigne la personne morale qui a confié à FOSELEV la réalisation du Marché principal, comprenant le cas échéant la livraison de Fournitures.

Commande : désigne le document émis par FOSELEV, préalablement à toute exécution des Prestations et/ou livraison de Fournitures, confirmant l'acte d'achat desdites Prestations et/ou Fournitures, conformément aux documents formant le Contrat.

Contrat : désigne l'ensemble des pièces définissant les obligations de chaque partie incluant de fait les présentes CGA.

Conditions Particulières d'Achat ou C.P.A : désigne les dispositions contractuelles d'achat de fournitures, de sous-traitance ou de prestations, complétées par leurs annexes, conclues entre FOSELEV et le Fournisseur, pouvant modifier ou compléter les dispositions générales, et prévalant sur les présentes C.G.A.

FOSELEV : désigne toute société Française actuelle ou future dans laquelle FOSELEV détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation lui conférant un pouvoir de contrôle conformément aux articles L.233-1 à L.233-5-1 du Code de commerce, et susceptible de passer une Commande.

Fournisseur : désigne l'entreprise agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses sociétés liées, ses représentants, salariés et mandataires, avec laquelle FOSELEV a conclu un contrat de fournitures, de sous-traitance et/ou de prestations.

Fournitures : désigne les équipements, les biens matériels, les Livrables commandés par FOSELEV au Fournisseur, tels que définis dans une Commande.

Marché Principal : désigne l'accord signé entre FOSELEV et le Maître d'Ouvrage.

Livrables : désigne les rapports, études, plans, maquettes, dessins, fichiers, et autres documents conçus et/ou réalisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, qu'ils soient sous forme écrite, électronique, ou sous toute autre forme connue ou inconnue à ce jour.

Partie(s) : désigne FOSELEV et/ou le Fournisseur.

Prestations / Travaux : désigne de façon générique et non limitative toutes prestations de services et/ou travaux réalisés par le Fournisseur, conformément aux stipulations de la Commande.

Service(s) : désigne les prestations de services et intellectuelles telles que notamment et sans que cette liste soit exhaustive, les études, installations, essais, contrôles, réglages, et services connexes sur site, qui font partie de la Fourniture.

Site : désigne toute implantation géographique au sein de laquelle le Fournisseur exécute les Prestations et/ou livre les Fournitures, objets de la Commande.

Sous-Traitant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie de la Commande, objet du Marché Principal.

Spécifications : désigne tout document définissant les exigences, notamment techniques, auxquelles le Fournisseur doit se conformer et auxquelles la Fourniture doit répondre, les besoins de FOSELEV et les conditions d'exécution de la Fourniture, tels que notamment le cahier des charges, les plans, les schémas, les normes, les exigences qualité, les lois et les règlements applicables, les règles de l'art, les usages

Urgence : désigne les situations présentant notamment un risque d'arrêt de production et/ou de retard de démarrage d'une installation et/ou d'atteinte à la sécurité

Préambule

Les présentes conditions générales d'achat régissent les relations contractuelles entre FOSELEV et les Fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

FOSELEV ne donne aucune garantie concernant quelque Filiale que ce soit et ne se porte pas fort pour quelque Filiale que ce soit. Chaque Filiale n'agit qu'en son nom et pour son propre compte. Aucune Filiale n'en garantit et ne se porte fort pour une autre.

Les dispositions de ce document, qui dérogent ou qui seraient en contradiction avec les conditions générales de vente du Fournisseur ou sous-traitant, s'appliquent à toute commande émise par FOSELEV et aux avenants éventuellement conclus.

Le Fournisseur reconnaît qu'il a eu la possibilité de négocier les C.G.A. qui, en dépit de leur qualité de « générales », restent pertinentes et ont bien vocation à s'appliquer aux Commandes.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit avoir reçu préalablement l'accord écrit de FOSELEV. Une dérogation ne saurait constituer un précédent dont le Cocontractant puisse se prévaloir pour d'autres affaires avec FOSELEV.

L'émission de la Commande marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques. Aussi, toute correspondance du Fournisseur qui parviendrait après la réception de la Commande et qui aurait pour but de déroger aux présentes conditions générales, est considérée comme nulle.

ARTICLE 1 - Objet

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toute Commande de Fournitures, Sous-traitance, Prestations de travaux et de services, étant précisé que certaines clauses ne sont applicables que pour certaines typologies de Commandes.

Elles ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Parties et ne peuvent être modifiées que par avenant signé par un représentant habilité des deux Parties, notamment au travers de Conditions Particulières d'Achat.

ARTICLE 2 - Conclusion du contrat

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit et donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande. L'émission de ce bon par FOSELEV marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques.

Le Fournisseur est réputé avoir accepté les présentes conditions s'il n'a pas émis de réserves dans les 8 jours calendaires à réception de la commande. Il est précisé qu'aucune réserve / stipulation émise par le Fournisseur relativement à la Commande ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit de FOSELEV.

Il lui appartient par ailleurs de vérifier l'ensemble des documents transmis, et d'indiquer à FOSELEV les erreurs ou omissions contenues dans les pièces, faute de quoi il ne pourra prétendre à un quelconque supplément de rémunération sur ce fondement.

Sauf stipulation contraire, le Fournisseur doit retourner au plus tard dans les 8 jours calendaires après réception, la Commande signée par courrier ou par courriel, valant accusé réception de Commande.

A défaut pour FOSELEV de recevoir l'accusé de réception dûment signé, dans le délai mentionné ci-dessus, tout commencement d'exécution de la Commande vaut acceptation sans réserve de l'ensemble de la Commande par le Fournisseur ; ou à défaut d'un tel début d'exécution, la Commande sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 3 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du Contrat par ordre de priorité sont :

- 1) La Commande et ses éventuels annexes et/ou avenants
- 2) Le Contrat ses éventuels annexes et/ou avenants
- 3) L'éventuel dossiers de spécifications générales et techniques, règles, instructions, procédures générales et particulières, Cahier des Charges et/ou dossier d'Appel d'Offres de FOSELEV et/ou du Maître d'ouvrage
- 4) Les présentes C.G.A.
- 5) Tous règlements et normes applicables à la prestation, et en particulier le décret 92-158 du 20/02/1992 relatif aux Plans de Prévention
- 6) La politique Groupe Qualité Sécurité Santé Environnement Radioprotection de FOSELEV
- 7) La politique Sûreté de FOSELEV
- 8) La politique de Protection des Données à caractère Personnel
- 9) L'engagement Groupe Développement Durable de FOSELEV
- 10) Les Chartes de FOSELEV (Groupe, Sociale et Ethique)

L'ensemble de ces documents forme le Contrat contenant l'intégralité des engagements des Parties. Ils sont réputés être en possession du Fournisseur, à défaut il devra les réclamer auprès de FOSELEV.

Le Contrat se substitue à tout échange antérieur et ne peut être modifié que par avenant signé par des représentants habilités des deux Parties. Ainsi, tous documents émis postérieurement à l'accord des Parties et qui ne seraient pas signés par des personnes habilitées (exemple : conditions annexées au dos de documents tels que des bons de livraisons ou factures) ne pourront être considérés comme des documents contractuels.

ARTICLE 4 - Documents à transmettre par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble de la législation et réglementation du travail pour ses salariés, notamment en termes de salaire, d'horaires de travail, et de respect des obligations sur la main d'œuvre établies dans les articles L 8221-3 et 8 221-5 du code du travail.

Le Fournisseur s'engage à fournir à FOSELEV, dès la signature d'un Contrat et tous les six (6) mois, les documents listés en ANNEXE 1. A défaut de transmettre dans les délais impartis, FOSELEV sera en droit de résilier le Contrat, conformément à l'Article « Résiliation » des présentes.

ARTICLE 5 - Modification de la commande

Au cours de l'exécution du Contrat, aucune modification ne pourra être faite par l'une des parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Lorsque FOSELEV demande des modifications de la commande en cours d'exécution, le Fournisseur doit lui faire connaître dans les 8 jours calendaires qui suivent les conséquences éventuelles qui en résultent, faute de quoi les modifications demandées seront exécutées sans incidence.

Toute modification acceptée fera l'objet de la conclusion d'un avenant dans les mêmes conditions que la commande principale.

Le silence de FOSELEV ne pourra en aucun cas valoir une quelconque forme d'acceptation.

Il est convenu entre les parties, que l'ensemble des fournitures, prestations ou travaux nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou pour remédier à des défauts constatés ne pourront en aucun cas être considérés comme des modifications.

ARTICLE 6 - Obligations des Parties

6.1. Obligations de FOSELEV

FOSELEV communiquera au Fournisseur son expression de besoin, les informations et plans nécessaires à l'exécution de la Commande dans la limite de l'Article « Obligations du Fournisseur »

FOSELEV s'engage, le cas échéant, à coordonner l'intervention du Fournisseur avec les éventuels autres intervenants sur le site et à sous-traiter dans le respect de la loi n°75-1334 sur la sous-traitance.

6.2. Obligations du Fournisseur

Le respect des termes de la Commande par le Fournisseur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité et aux performances constitue une obligation de résultat.

Le Fournisseur est également tenu d'un devoir d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de FOSELEV. Le Fournisseur déclare être un professionnel spécialisé dans le domaine d'activité couvrant l'objet du Contrat, ainsi, en tant que professionnel, il est seul responsable des choix et décisions nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Le Fournisseur reconnaît avoir une parfaite connaissance des besoins de FOSELEV et du Contrat. Il appartient au Fournisseur d'obtenir de FOSELEV l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution du Contrat étant entendu que le Fournisseur ne pourra valablement pas, par la suite, se prévaloir d'omission et/ou d'imprécision pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité ou de se prévaloir d'une révision du prix ou un nouveau délai de livraison. Ainsi, du seul fait de l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu de FOSELEV toutes les informations préalables nécessaires à l'exécution du Contrat. Les éventuels documents remis par FOSELEV à titre indicatif pour guider le Fournisseur dans l'exécution des prestations n'ont aucune valeur contractuelle, il incombe au Fournisseur de vérifier l'exactitude de leur contenu.

Le Fournisseur prend l'engagement de respecter et d'effectuer ses Fournitures ou Prestations en conformité avec les règles de l'art, le référentiel normatif français ou international homologuées par l'AFNOR, la législation et la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'aux dispositions locales et aux instructions standards et spécifications internes de FOSELEV, que le Fournisseur déclare connaître et ce tout au long de l'exécution du Contrat.

FOSELEV se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'avancement et la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur est tenu de remettre à FOSELEV, en langue française, aux échéances convenues, tous les documents nécessaires au bon usage de la fourniture ou de la prestation tels que notamment plans, fiches techniques, certificats de conformité, fiches de sécurité des produits.

En l'absence d'échéances convenues, les documents sont remis à FOSELEV au plus tard au jour de la réception de l'objet du Contrat.

Les documents relatifs au transport, aux douanes et à la livraison sont remis à FOSELEV en fonction de ses impératifs et au plus tard lors de la livraison.

Le Fournisseur s'engage, à procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier.

L'accès du personnel du Fournisseur sur le lieu d'exécution de la Prestation exige, suivant les cas, la présentation des titres d'habilitation : à ce titre, toutes les mesures seront prises pour être en conformité avec les obligations du site avant toute intervention.

Le Fournisseur s'interdit de céder tout ou partie des obligations nées du Contrat sans l'accord préalable et écrit de FOSELEV.

Le Fournisseur s'interdit de confier tout ou partie des prestations objets du contrat à un tiers ; sauf accord préalable et écrit de FOSELEV, qui pourra, sans avoir à en préciser le motif, refuser le tiers proposé. Dans l'hypothèse où le Fournisseur ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, FOSELEV peut exiger l'exécution complète des prestations par le Fournisseur ou à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du contrat, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de la part de FOSELEV.

La possibilité pour le Fournisseur de sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations ne l'exonère pas de ses obligations contractuelles. En toute hypothèse, il restera seul responsable de l'exécution de la Commande et en garantit le respect par son ou ses sous-traitants. Il se porte garant du respect par ses sous-traitants de toutes les conditions du Contrat ainsi que des réglementations et des règles de l'art en vigueur et devra respecter les termes de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et de la Loi du 26 juillet 2005 relatives à la sous-traitance industrielle.

Le Fournisseur devra respecter les règles suivantes :

- La part des prestations sous-traités, ainsi que leur nature, seront précisées par écrit,
- Le tiers sera soumis aux mêmes obligations que celles du Fournisseur et découlant du contrat,
- Le tiers justifiera de sa qualité et de sa situation juridique en transmettant à FOSELEV, avant acceptation, les documents demandés au contrat.

Carte professionnelle :

Tous les salariés réalisant des travaux dans le secteur du BTP, ont l'obligation de détenir une carte professionnelle, conformément à la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 et à l'arrêté ministériel du 21 mars 2017.

Aussi, dans l'hypothèse où le site d'intervention du Fournisseur relèverait de cette obligation, il lui incombe de respecter cette formalité. A ce titre, FOSELEV interdit le chantier à toute personne non titulaire de la carte, et se réserve la possibilité de demander tous dommages et intérêts du fait de ce manquement en cas de contrôle.

Dans l'hypothèse d'un contrôle externe, les frais qui pourraient être demandés par le Maître d'Ouvrage de ce fait ou les sanctions applicables à FOSELEV seront également mis à la charge du Fournisseur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être facturés.

6.3. Obligations relatives à la Responsabilité Sociétale des Entreprises

Chacune des Parties s'engage à s'inscrire dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), notamment pour les aspects environnementaux, sociaux et sociétaux en termes d'éthique des affaires et achats responsables.

ARTICLE 7 - Délais d'exécution

Le respect des délais est l'une des conditions essentielles et déterminantes du Contrat à laquelle le Fournisseur est tenu, y compris pour la remise des documents réglementaires ou contractuels. Cette obligation constitue une obligation de résultat. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique un engagement irrévocable sur les délais contractuels. En fonction des contraintes techniques et/ou des besoins de FOSELEV et/ou du Maître d'Ouvrage pouvant survenir, un décalage des dates doit être pris en compte par le Fournisseur, sans majoration financières. Les modifications seront transmises au fur et à mesure et deviennent contractuelles.

Par ailleurs, en cas de réduction des délais, le Fournisseur dispose de trois jours ouvrés pour transmettre par écrit toutes réclamations à FOSELEV, au-delà, la modification est réputée acceptée.

Aucune cause de dépassement de délai imputable au Fournisseur, directement ou indirectement ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure.

Le Fournisseur signalera immédiatement par écrit à FOSELEV tout retard d'exécution en précisant la cause et les mesures qu'il compte prendre pour y pallier. Le Fournisseur ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit de FOSELEV, étant entendu que l'accord écrit de FOSELEV ne dégage en rien le Fournisseur de ses responsabilités quant à ladite décision.

ARTICLE 8 - Pénalités

Tout retard et/ou toute non-conformité relevé non réparé dans le délai imparti, de la part du Fournisseur et/ou de tout tiers placé sous sa responsabilité, de tout ou partie de la Fourniture ou Prestation, non consécutif à un cas de force majeure ou à une faute établie et imputable à FOSELEV, entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application d'une pénalité égale à 5 % du montant total du Contrat par jour calendaire de retard, assorti d'un minimum de 500€ et ce même en cas de livraison partielle. En cas de livraison/réception fractionnée non convenue, la date de livraison/réception effective prise en compte pour calculer les pénalités de retard applicables sera la date à laquelle l'ensemble de la Fourniture/Prestation commandée aura été livrée/réceptionnée.

En cas de non-respect d'un délai, le Fournisseur reste intégralement redevable de la Fourniture ou de la Prestation associée à ce délai et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Néanmoins, FOSELEV se réserve également le droit de résilier tout ou partie de la Commande retardée et ainsi refuser toute livraison non effectuée dans les temps.

Les pénalités de retard ont un caractère d'astreinte et ne portent pas atteinte au droit de FOSELEV de réclamer au Fournisseur toutes réparations, tous dommages et intérêts et/ou de résilier de plein droit le Contrat aux torts du Fournisseur dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités de retard pourront être déduites d'office de toutes sommes dues par FOSELEV et ce, sans que FOSELEV soit tenu de justifier d'un quelconque préjudice lié à ce retard.

ARTICLE 9 - Conditions commerciales et financières

9.1. Prix

Sauf stipulation contraire au Contrat, les prix indiqués dans la Commande s'entendent hors taxes, fermes et non révisables, taxes et impôts compris, franco de port, frais d'emballage et de douane compris, assurances et toutes autres sujétions incluses.

9.2. Modalités de règlement

Les paiements sont établis par virement commercial dans un délai de 60 jours ramené à trente (30) Jours calendaires en matière de transport routier de marchandises, de commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane) à compter de la date d'émission de la facture.

Chaque facture est adressée à FOSELEV en deux exemplaires au minimum et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires conformément à l'article L441-9 du code de commerce.

A chaque facture ne doit correspondre qu'une seule commande. Pour être honorée dans les délais convenus, la facture devra comporter, outre les mentions légales obligatoires, au moins les mentions suivantes :

- objet/désignation et la référence complète de la Fourniture ou Prestation,
- le numéro et la date de la Commande,
- le numéro et la date du bon de livraison,
- le lieu de livraison ou d'exécution,

- le prix unitaire hors taxes et la ou les quantités,
- le montant de la T.V.A.,
- le prix T.T.C.,
- le rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié
- la date de règlement,
- la domiciliation bancaire.

En outre, sous peine de non-conformité, doivent être joints aux factures les documents suivants :

- le procès-verbal de Réception sans réserve, en cas de Prestations,
- le bon de livraison en cas d'achat de fournitures
- la Documentation,
- toute garantie et/ou Caution définie au Contrat.

En cas de contestation sur une partie de facture, le Fournisseur s'engage à émettre un avoir sur la partie contestée, à l'effet de ne pas bloquer le paiement des Prestations et/ou Fournitures non contestées.

FOSELEV pourra retourner toute facture non-conforme aux exigences susmentionnées.

Toute facture non conforme sera nulle et le Fournisseur devra en émettre une conforme en date de cette nouvelle émission.

FOSELEV informe le Fournisseur être contraint par des délais incompressibles nécessaires au traitement administratif et comptable des factures. Le Fournisseur reconnaît en avoir connaissance et afin de respecter les délais de paiement légaux précités, et comme condition déterminante du Contrat, le Fournisseur s'engage à expédier sa facture dès son émission, et au plus tard dans les 7 jours. A défaut, la facture pourrait lui être retournée afin d'en émettre une nouvelle.

Le retard de paiement imputable à FOSELEV fait courir au bénéfice du Fournisseur des pénalités de retard au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal, outre le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

9.3. Compensation

FOSELEV pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur, aux sommes dues par FOSELEV. Toutes les créances et dettes relatives aux Contrats, sont alors réputées interdépendantes et connexes.

Pourront notamment faire l'objet de déductions :

- Les malfaçons ;
- Les Prestations ou obligations non achevées/exécutées et les Fournitures non livrées par le Fournisseur ;
- Les frais engagés par FOSELEV pour le compte du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat (non restitution des badges, matériels prêtés, etc....) ;
- Les éventuelles pénalités (retards, non-respect des consignes de sécurité, malus, etc....) ;
- Une éventuelle assurance TRC ;
- La participation à un éventuel compte prorata ou équivalent.

ARTICLE 10 - QSSE

Le Fournisseur s'engage à fournir à FOSELEV un produit et/ou une prestation qui répondent intégralement aux règles de sécurité et d'environnement applicables, sous peine de résiliation à ses torts exclusifs. Par ailleurs, le Fournisseur assure la livraison de son produit ou de sa prestation, dans le respect des règles de sécurité et d'environnement applicables au lieu de livraison.

Il doit informer FOSELEV de tout ce que peut avoir de spécifique sa prestation ou sa fourniture en matière d'environnement et de sécurité.

Il doit également s'informer auprès de FOSELEV des particularités (configuration, activités, transports, circulation...) du lieu de livraison de sa fourniture ou d'exécution de sa prestation.

Les informations ainsi données ou reçues par le Fournisseur ne modifient en rien sa responsabilité liée aux engagements ci-dessus.

Le Fournisseur assume donc pleinement toute atteinte de son fait à la sécurité et à l'environnement et ce tant à l'égard de FOSELEV que des tiers, outre la faculté de résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

10.1. Respect des règles d'hygiène et sécurité

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires, et notamment :

- aux dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté du 19 mars 1993, fixant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- aux dispositions du décret n°77-1321 du 29 novembre 1977 relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure dans le cadre de travaux de construction et de réparation navale ;
- aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- aux dispositions du décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 applicable aux équipements de travail et aux moyens de protection pour l'ensemble du matériel dont celui de location ;

- aux consignes de sécurité de l'entreprise utilisatrice ou du maître d'ouvrage applicables dans les zones d'intervention du Sous-Traitant.

L'attention du Fournisseur est particulièrement attirée sur son obligation de tenir à jour son PPSPS en cas de modifications en cours d'exécution.

Le Fournisseur s'engage à respecter toute réglementation nationale et internationale relative aux droits de l'Homme et au droit du Travail (travail des enfants, travail forcé) et à fournir à FOSELEV à la date d'acceptation de la Commande, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme de l'exécution de la Commande, les documents visés aux articles D8222-5 du Code du Travail concernant le travail dissimulé et D8254-6 du Code du Travail concernant le personnel de nationalité étrangère. Le Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger, qui intervient sur le territoire national français, s'engage à respecter les dispositions de l'article L8222-4 du Code du Travail et à fournir à FOSELEV les documents visés aux articles D8222-7, D8222-8, D8254-3 et D8254-4 du Code du Travail.

Le Fournisseur sera responsable et tiendra FOSELEV indemne de toutes conséquences issues d'une violation des règles et réglementations susvisées.

10.2. Respect des règles qualité du groupe FOSELEV

En acceptant les présentes, le Fournisseur s'engage dans une démarche qualité et sécurité. A ce titre, le Fournisseur s'engage à remettre, dans les délais prescrits, tous les documents requis par FOSELEV ou le Maître d'Ouvrage (notes de calcul, modes opératoires, etc.). Le Fournisseur fournira notamment, en temps utile, les pièces et documents nécessaires à la préparation, à l'exécution, aux essais éventuels et à la réception des prestations, imposés par le Maître d'Ouvrage au Marché Principal.

Le Fournisseur sera en effet particulièrement attentif sur le fait que les autorisations de travail ne seront données par FOSELEV et/ou le Maître d'Ouvrage qu'après la remise de ces documents et qu'ainsi, tout retard pourra entraîner des conséquences dommageables sur le respect des délais définis au Contrat.

En cas de non remise des documents dans les délais impartis, le Fournisseur sera tenu pour responsable du dépassement des délais en résultant et sera à ce titre soumis aux sanctions prévues au Contrat.

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre, dans les délais convenus, les actions correctives ou préventives définies d'un commun accord, consécutivement aux audits qualité/sécurité réalisés dans le cadre de l'exécution des prestations issues du Contrat.

10.3. Respect des règles environnementales

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des exigences requises pour le respect de l'environnement.

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de l'environnement du site ainsi que des conditions de déroulement des travaux et en particulier, des zones critiques (locaux confinés, etc.), des zones en fonctionnement ou production, des possibilités d'accès et des aménagements du chantier.

En plus des prestations objet du contrat, le Fournisseur s'engage à maintenir en permanence sa zone d'intervention en parfait état de propreté et en conformité avec les exigences du site, en toutes circonstances.

Il doit assurer la gestion de l'ensemble de ses déchets, en remplissant un registre relatif à l'exécution de son contrat, procéder à leur évacuation et leur traçabilité via un bordereau de suivi de déchets dangereux le cas échéant.

Le Fournisseur s'engage à laisser libre accès au personnel de FOSELEV et du Maître d'Ouvrage, à tout moment afin de procéder à des opérations de contrôle du respect de l'ensemble de ces exigences, et d'inspection des prestations.

10.4. Audits

FOSELEV et le Maître d'Ouvrage et/ou leurs préposés, se réservent le droit de pratiquer des audits au sein des installations du Fournisseur. Le Fournisseur concède un droit d'accès à FOSELEV, au Maître d'ouvrage et aux organismes certifiés aux fins de pratiquer des audits dans tous les locaux opportuns de tous sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire incluant les sous-traitants et fournisseurs le cas échéant) ou de production, concernée par le contrat.

10.5. Non conformités

Dans le cadre de l'amélioration continue de nos processus respectifs, le Fournisseur s'engage à alerter FOSELEV sans délais, de toute non-conformité mineure ou majeure, impactant le produit final ou non, qu'il pourrait déceler durant l'exécution du Contrat. Cette alerte écrite devra être accompagnée d'un plan d'actions permettant de solutionner l'écart. FOSELEV se réserve le droit, sur motif, de valider, modifier ou rejeter le plan d'actions sans altérer la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à exécuter les exigences d'actions correctives quand il est établi qu'il est responsable d'une non-conformité.

En outre, par application du principe de précaution imposant un respect sans concessions de l'intégrité des personnes et des biens, dans l'éventualité d'une réitération d'une non-conformité sur plusieurs Fournitures et/ou Prestations similaires, FOSELEV se réserve le droit d'imposer le remplacement de l'ensemble des Prestations et/ou Fournitures similaires livrées par le Fournisseur, aux frais, risques et périls de ce dernier.

10.6. Traçabilité

Le Fournisseur s'engage à communiquer à FOSELEV l'ensemble des éléments lui permettant d'identifier l'origine exacte, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture ou des éléments et matières composant la Fourniture. Il devra également transmettre les fiches de données de sécurité, d'utilisation et de conservation des Fournitures, les certificats, les contrôles qualité et tout autre élément pertinent, ainsi que le cas échéant, les numéros de série, de lot, de coulée ou tout autre numéro permettant d'identifier les Fournitures. Ces numéros d'identification devront également figurer sur les Fournitures elles-mêmes de manière indélébile et sur les bons de livraison.

A défaut de remplir ces exigences, le Fournisseur assumera le risque de confusion avec d'autres Fournitures.

Ces éléments faisant partie intégrante du Contrat, doivent être communiqués au plus tard le jour de la livraison et conditionnent la Réception.

10.7. Qualifications

Le Fournisseur participera si nécessaire à la rédaction du Plan d'Assurance Qualité à remettre au Maître d'ouvrage qui deviendra contractuel dès validation par ce dernier.

Le Fournisseur reconnaît être qualifié et employer du personnel qualifié pour les Prestations qui lui sont confiées et en fournit tous justificatifs appropriés (certificats ISO, MASE, CEFRI ou équivalents).

Cette qualification est un critère de l'intuitu personae du Contrat. En conséquence, la perte de la qualification devra être notifiée à FOSELEV sans délai et pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat.

10.8. Personnel du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation et la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

Le personnel du Fournisseur reste en toute circonstance sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur, dont il répond et assume les fautes, erreurs et négligences en toute circonstance de manière solidaire vis-à-vis de FOSELEV.

Le Fournisseur s'engage à exécuter les Prestations avec du personnel compétent, ayant reçu les formations appropriées et étant à jour de ses visites médicales, qualifications, habilitations et certifications nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Le Fournisseur devra assurer la formation de son personnel à l'utilisation de tout matériel et/ou toute autre ressource mis à disposition.

La gestion optimale de son personnel par le Fournisseur fait partie intégrante de l'obligation de résultat dont il est investi.

FOSELEV se réserve le droit de refuser l'intervention d'un ou plusieurs personnels du Fournisseur en cas de contrôles qualitatifs insatisfaisants, non-respect des délais avéré ou en perspective, comportement inapproprié etc. Le Fournisseur s'engage à remplacer sans délai le personnel affecté aux Prestations, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait.

Le Fournisseur devra surveiller et prendre à sa charge la fourniture et le port des équipements de protection individuelle par son personnel, et veiller en continu à leur sécurité et à celle de toute personne sous son autorité.

Le Fournisseur devra informer ses salariés des dangers spécifiques, des mesures de prévention retenues ainsi que de l'organisation du site.

Il appartient au Fournisseur de désigner le responsable chargé des Prestations sur les lieux de travail. Ce responsable doit avoir une expérience suffisante des risques que présentent les diverses installations du site, pour faire exécuter et conduire les travaux dans toutes les conditions de sécurité requises. Il devra prendre les dispositions de nature à interdire qu'un salarié travaille isolément en un point où il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident.

Le Fournisseur s'engage également à obtenir sous sa propre responsabilité et à sa charge exclusive, toutes les autorisations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités dans les conditions déterminées par le Contrat.

10.9. Mesures spécifiques liées à l'émergence sanitaire virale et pandémie

Dans le cadre de l'émergence sanitaire de virus, le Fournisseur devra suivre les consignes suivantes sur site :

- Fournir l'ensemble des équipements de protection à son personnel ;
- Appliquer les mesures diffusées par les autorités et les services médicaux ;
- Sensibiliser son personnel aux risques et aux gestes barrières ;
- Signaler les cas de virus parmi les employés ;
- Respecter des consignes d'hygiène personnelle et de protection ;
- Obligation du port du masque chirurgical pour toute personne sur site interagissant avec d'autres personnes (à l'extérieur dès que <1.5m, à l'intérieur dès que >1 personne dans la pièce, à l'intérieur dans les cages escaliers et les couloirs) ;
- Garder une distance minimum de 2m entre chacun ;
- Port du masque obligatoire si au moins 2 personnes sont présentes dans un même véhicule et aération de l'habitacle au maximum lors de la conduite du véhicule ;
- Désinfecter l'ensemble des surfaces du poste de travail, les outillages, les outils à main à l'aide de produit désinfectant ;
- Adaptation de la quantité de travaux en fonction de la situation sanitaire.

Ces consignes sont susceptibles d'évoluer en fonction du type de pandémie, de son ampleur, de l'évolution de la réglementation et devront être appliquées pendant toute la durée des travaux sans surcoût à la charge de FOSELEV.

ARTICLE 11 - Transport / livraison

Les livraisons aux lieux prévus par la commande s'entendent « franco de port et d'emballage », tous frais à la charge du Fournisseur.

Les formalités relatives à l'expédition et au transport des produits, le chargement, l'emballage, l'arrimage, et le calage incombent entièrement au Fournisseur qui est responsable du transport et de toutes opérations accessoires.

L'emballage doit être approprié au moyen de transport utilisé et au produit transporté conformément aux normes en vigueur ou aux règles de l'art. Chaque colis séparé devra obligatoirement porter les marques et inscriptions spécifiées dans la commande de FOSELEV, et dans tous les cas, le numéro de la commande de FOSELEV, le point de livraison et l'indication de la nature du ou des produits.

Chaque expédition doit être accompagnée obligatoirement d'un bordereau de livraison comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis.

En cas de manquement aux obligations décrites ci-dessus, FOSELEV se réserve le droit, soit de retourner une partie ou la totalité des colis aux frais du Fournisseur, soit lui imputer les surcoûts consécutifs.

FOSELEV peut modifier le lieu de livraison des Prestations et/ou des Fournitures par simple notification écrite au Fournisseur avant la date de livraison. Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable de FOSELEV.

Le Fournisseur garantit que les fournitures livrées et/ou intégrées dans les Prestations et/ou Fournitures, sont libres de tout privilège, de sorte que FOSELEV soit librement en droit de les déplacer, les céder et/ou les exporter. Le Fournisseur s'engage à ce que ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants aient souscrit aux mêmes engagements.

ARTICLE 12 - Réception

La réception est l'acte par lequel FOSELEV déclare accepter avec ou sans réserve les Fournitures et/ou Prestations, objet de la Commande. La procédure de réception se déroule sur le lieu de livraison et/ou prestation précisé dans la Commande.

La Réception des Prestations et/ou Fournitures ne pourra être considérée comme ayant été effectuée en cas de livraison partielle, la remise de la documentation accompagnant lesdites Prestations et/ou Fournitures (documentation réglementaire, DOE, TQC, certificats matières, plans, manuels d'utilisation, cahiers de maintenance, notices techniques et/ou tout autres documents) fait partie intégrante de la réception sans réserve.

Les contestations faites lors de la réception et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables au Fournisseur, convoqué par FOSELEV, qu'il ait été présent ou non.

Le prononcé par FOSELEV de la Réception ne saurait exonérer le Fournisseur de son obligation de garantie, de réparer tous défauts et non-conformités non apparentes au jour de la Réception, affectant les Prestations et/ou Fournitures.

Si, à l'occasion de la réception, il apparaît que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles ou légales (la réception est assortie de réserves), FOSELEV peut soit :

- prononcer la Réception avec réserve(s) ; le Fournisseur doit alors les lever dans les délais fixés dans le procès-verbal de Réception ou à défaut dans un délai maximum de 8 jours calendaires.
A défaut, FOSELEV décide librement de :
 - soit exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur toutes les opérations nécessaires à la levée des réserves et 8 jours calendaires après mise en demeure restée sans effet,
 - soit renoncer à demander au Fournisseur la levée des réserves et ce, moyennant une réfaction du (des) prix des Fournitures et/ou Prestations ou réduction de prix proportionnelle aux conséquences de la non-conformité.
- refuser de prononcer la Réception des Fournitures et/ou Prestations quand les non-conformités les affectant sont d'une ampleur telle que la Réception ne peut être prononcée (même avec réserve). FOSELEV pourra alors librement décider de :
 - soit proposer une nouvelle date de réception moyennant l'application d'une astreinte,
 - soit exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, toutes les opérations nécessaires à l'achèvement des Fournitures et/ou Prestations (sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure),
 - soit résilier tout ou partie du Contrat aux torts exclusifs du Fournisseur.

A la levée de la dernière réserve, il sera établi un nouveau procès-verbal de Réception, dont la date constituera le point de départ de la période de garantie.

Le paiement, total ou partiel des Fournitures, des Prestations et/ou leur mise en service ne préjuge pas de leur Réception.

Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement.

ARTICLE 13 - Transfert des risques et de propriété

Le transfert des risques liés aux Prestations intervient à la date d'effet de la réception sans réserve mentionnée dans le procès-verbal de réception signé par FOSELEV et le Fournisseur. Dans le cadre de Fournitures, elle interviendra après déchargement sur site et signature du bon de livraison sans réserve.

Le transfert de propriété s'opère en faveur de FOSELEV nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- à la livraison sur le site prévu contractuellement en ce qui concerne les produits, et les pièces objets des prestations,
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Prestations.

ARTICLE 14 - Garanties

Le Fournisseur demeure intégralement responsable de la conformité de ses Fournitures et/ou Prestations conformément aux spécifications du Contrat, à l'usage auquel ces Fournitures et/ou Prestations sont destinées et aux réglementations et normes en vigueur.

Sauf stipulation contraire mentionnée dans le Contrat, la durée de la garantie est fixée à douze (12) mois à compter de la réception, sans préjudice des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment des articles 1792 et 2270 du code civil.

Si pendant la période de garantie, les Fournitures et/ou Prestations se révèlent en tout ou partie défectueuses et/ou insuffisantes et/ou incomplètes et/ou entraînent des problèmes de toute nature pour FOSELEV et/ou ne sont pas conformes aux conditions du Contrat, le Fournisseur devra corriger dans les meilleurs délais ou à défaut dans un délai maximum de 8 jours calendaires (sauf si un délai plus court lié aux impératifs du Client Final s'impose), les défauts en question à la demande de FOSELEV et ce, à ses frais et risques en réparant et/ou en remplaçant les Fournitures et/ou Prestations défectueuses sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

A défaut de remise en état de la Prestation et/ou Fourniture, FOSELEV peut sous 8 jours calendaires (ou tout autre délai en cas d'Urgence) après une mise en demeure restée sans effet, exécuter elle-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais, risques, périls et sous garantie du Fournisseur, toutes les prestations nécessaires.

Le Fournisseur s'engage également à prendre en charge la totalité des frais annexes (les coûts de déplacement, de transport, démontage, remontage, manutention, main d'œuvre, équipements, outillage, pièces, etc.) qui pourraient être engagés par FOSELEV ainsi que tous les frais relatifs à la réparation et/ou remplacement des Fournitures et/ou Prestations défectueuses.

Les Fournitures ou la partie des Fournitures qui auront été remplacées seront réexpédiées au Fournisseur sur sa demande et à ses frais et risques dans un délai convenu entre les parties.

Toute réparation ou tout remplacement partiel ou total est assorti d'une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus (étendue et durée) à compter du jour de la remise en service des Fournitures qui doit être conforme aux conditions du contrat.

Si au cours du délai de garantie, la Fourniture qui doit remplacer la Fourniture défectueuse est indisponible, le délai de garantie sera prolongé d'une durée égale à la période d'indisponibilité. En cas de réparation ou de remplacement pendant la période de garantie d'un élément essentiel de la Fourniture, le délai de garantie sera prolongé pour l'ensemble de la Fourniture concernée.

ARTICLE 15 - Garanties financières

Il peut être demandé au Fournisseur de constituer des garanties financières dans les cas ci-après :

➤ Garantie sur avance

Le recours à une avance, de maximum 5% du montant total HT du contrat, devra faire l'objet d'une garantie qui a pour seul but de couvrir les dépenses engagées par le Fournisseur avant le démarrage des Prestations et/ou une avance sur les fournitures. Le règlement de cette avance est conditionné à la remise, par le Fournisseur à FOSELEV, d'une garantie bancaire autonome à première demande émanant d'une banque française de premier rang et ayant pour objet le remboursement intégral de l'avance.

➤ Garantie de bonne fin ou de bonne exécution

Cette garantie, de 5% à 30% du montant total HT du contrat qui devra être remis par le Fournisseur à la conclusion du Contrat, a pour seul objet de garantir la bonne exécution par le Fournisseur de toutes les obligations contractuelles jusqu'à la Réception. Elle est libérée à Réception faite sans réserve. Cette garantie pourra également faire l'objet d'un remplacement par une garantie bancaire autonome à première demande, irrévocable, inconditionnel et sans réserve, d'un établissement bancaire agréé ou accepté par FOSELEV.

➤ Retenue de garantie

Cette retenue de garantie de 5% du montant total HT du contrat, a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des Fournitures et/ou Prestations ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Elle pourra être transformable en caution personnelle et solidaire, émise par un établissement bancaire agréé ou accepté par FOSELEV, remise par le Fournisseur pour le même montant et pour toute la durée de la Garantie telle que décrite à l'article « Garantie ».

La fourniture de ces garanties, si elles sont demandées, conditionne le règlement du premier terme de paiement.

ARTICLE 16 - Assurances

Le Fournisseur devra souscrire et maintenir les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du Contrat :

- Dans le cadre des Prestations : une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires pour un montant minimum de 5 000 000 Euros par sinistre, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à FOSELEV, au Maître d'ouvrage et/ou aux tiers, étant entendu que le Fournisseur devra souscrire des montants de garanties d'assurance supérieurs chaque fois que ses interventions le justifient.
- Dans le cadre des Fournitures : une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires pour un montant minimum de 2 500 000 Euros par sinistre pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à FOSELEV, au Maître d'ouvrage et/ou aux tiers, étant entendu que le Fournisseur devra souscrire des montants de garanties d'assurance supérieurs chaque fois que le type de Fournitures livrées le justifie.

Dans le cadre où la fourniture consisterait en de la location de matériel, le Fournisseur conserve à sa charge l'obligation de l'assurance des risques de perte, vol ou dommage au matériel loué.

- Une assurance de responsabilité civile automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour les Prestations
- Toute assurance que la loi ou les règlements applicables rendent obligatoires

Il est précisé que si FOSELEV et/ou son Maître d'ouvrage souscrit pour le compte commun une police d'assurance « Tous Risques Chantiers » et/ou « ordre et pour compte », le Fournisseur sera tenu, pour autant qu'il soit concerné par les prestations objet de ces polices, d'y adhérer aux clauses et conditions trouvées par le souscripteur, et il ne pourra se prévaloir de ses propres conditions financières quant à la quote-part qui lui sera imputée.

En cas d'obligation du Fournisseur de posséder une assurance spécifique de type décennale, aéronautique ou maritime, ce dernier s'engage à y inscrire FOSELEV en qualité d'assuré additionnel pour les Prestations/Fournitures objet du Contrat. Le Fournisseur devra souscrire personnellement les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités résultant des dispositions de la Loi du 4 Janvier 1978 pour les Prestations réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat, lorsque celles-ci sont soumises à la garantie décennale au titre des Articles 1792 et suivants du Code Civil (travaux de bâtiment ou de génie civil).

Le Fournisseur s'engage à présenter les attestations des garanties d'assurance souscrites conformément au présent article avant toute exécution du Contrat.

Ces obligations d'assurance ne dégagent en aucune façon le Fournisseur de ses responsabilités pour des dommages qui lui seraient imputables et dont les conséquences financières ne seraient pas prises en charge en tout ou partie au titre des garanties d'assurance et ceci pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 17 - Responsabilité

Le Fournisseur est responsable et à ce titre tenu de réparer l'intégralité de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, directs ou indirects, qu'il peut causer à FOSELEV, au Maître d'ouvrage et/ou aux tiers, par son fait, celui de ses agents et préposés, de ses sous-traitants, Fournisseurs et prestataires, au titre du Contrat, des choses dont elle a la garde, ou encore de toute violation de la loi et de ses obligations contractuelles.

FOSELEV ne saurait être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels (tels que, mais non limitativement, perte de profit, perte de production, manque à gagner, atteinte à l'image ou la marque) quels que soient le moment, l'origine et la cause de ces dommages causés au Fournisseur. Par conséquent, le Fournisseur indemnise et tient indemne FOSELEV contre tout recours de tiers pour ce type de dommages relatifs à la mise en œuvre de la Commande.

ARTICLE 18 - Résolution

En cas d'inexécution de la part du Fournisseur de l'une de ses quelconque obligations contractuelles, légales ou réglementaire résultant de la Commande et notamment (sans que cela ne soit limitatif) en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, FOSELEV aura la faculté de résoudre unilatéralement et de plein droit la Commande, après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant 8 jours à compter de la date de réception et ce sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelconque indemnité, et sans préjudice des dommages et intérêts que FOSELEV serait en droit de réclamer.

ARTICLE 19 - Résiliation

19.1. Résiliation aux torts d'une Partie

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, 8 jours calendaires après la réception d'une mise en demeure restée sans effet, avec toutes conséquences pour la Partie défaillante telle que la réparation du préjudice causé, ce délai pouvant être réduit en cas d'Urgence.

19.2. Résiliation à l'initiative de Foselev ou aux torts du Fournisseur

La résiliation du Contrat intervient de plein droit sans mise en demeure, ni préavis, ni indemnité du Fournisseur dans les cas suivants :

- L'Entreprise Principale n'est pas retenue pour le Marché Principal ;
- Résiliation ou fin anticipée ou suspension, totale ou partielle du Marché Principal, pour quelque cause que ce soit ;
- Refus d'agrément par le Maître d'Ouvrage ;
- Défaut de renouvellement par le Fournisseur en cours de Contrat, des attestations et documents demandés aux présentes ;
- Dans le cas où, le Fournisseur céder et/ou sous-traiter tout ou partie des obligations nées du Contrat sans l'accord préalable et écrit de FOSELEV ;
- Non-respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ;
- Incapacité, fausse déclaration, fraude, tromperie ou carence inexcusable ;
- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fournisseur sous réserve des dispositions légales ;

- Toute présomption de travail illégal résultant notamment d'un courrier de l'administration.

La résiliation du Contrat intervient de plein droit après mise en demeure notifiée au Fournisseur restée sans effet dans le délai de 8 jours calendaires, sans quelconque indemnité de résiliation et sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de l'Entreprise Principale dans les cas suivants :

- Non-paiement même partiel des salariés et des éventuels sous-traitants ;
- Non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, de qualité exigible, de malfaçons, réponses défavorables aux demandes de FOSELEV ;
- Non-respect d'une quelconque de ses obligations contractuelles ;
- Effectif insuffisant, en personnel ou en encadrement, ou insuffisance d'approvisionnement perturbant le déroulement normal des prestations ;
- Abandon total ou partiel du chantier, arrêt/suspension total ou partiel de livraison ;
- Retard dans l'exécution des prestations, des livraisons ;
- Non-respect du planning/ calendrier d'exécution et/ou de l'ordre de déroulement de ses prestations entraînant une désorganisation des enchaînements des autres corps d'état.

En cas d'urgence (notamment retard sur le chemin critique du calendrier d'exécution) le délai de mise en demeure pourra être réduit.

ARTICLE 20 - Force majeure

Les cas de force majeure, sont ceux habituellement retenus par les tribunaux français.

La force majeure ne libère la Partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informer de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de 15 jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité.

Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par FOSELEV sera remboursée par le Fournisseur.

La grève du personnel du Fournisseur et/ou ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

ARTICLE 21 - Confidentialité

Si l'une des Parties reçoit de l'autre Partie des Informations qualifiées comme confidentielles ou protégées par le droit de la propriété intellectuelle, elle s'interdira de les divulguer et ce pour une période minimum de 5 ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution de Prestations, les parties sont amenées à échanger ou à avoir accès à des informations soumises à une diffusion contrôlée.

Sont considérées comme « informations confidentielles » :

- Toutes informations relatives aux savoir-faire, aux procédés de fabrication, aux moyens de contrôle, aux données économiques et commerciales,
- Les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale, tous documents et informations, quel qu'en soit le support, qui sont remis pour réaliser les prestations,
- Toutes informations que la partie qui la détient considère comme confidentielle.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à ne pas l'utiliser à des fins personnelles, ni à la divulguer de quelque manière que ce soit pendant la durée du présent Contrat et au-delà, pendant une durée de cinq ans, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à protéger et garder confidentielles les informations ci-dessus énoncées et seront responsables du respect par leurs employés et/ou Sous-Traitants de la présente obligation de confidentialité.

ARTICLE 22 - Propriété Intellectuelle

Dans le cas où les Prestations et/ou Fournitures seraient protégées par des droits de propriété intellectuelle, le prix du Contrat inclut la concession, par le Fournisseur à FOSELEV, d'un droit non exclusif d'usage, de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

Dans le cas où le Contrat comporte des éléments réalisés spécifiquement pour une Commande, le prix du Contrat inclut la concession, par le Fournisseur à FOSELEV, le droit d'usage précité à titre exclusif ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation.

Dans les deux cas, ces droits sont cédés au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle dans tous pays et en toute langue.

En cas de cession par FOSELEV des Prestations et/ou Fournitures, à un tiers ou au Maître d'ouvrage, l'acquéreur sera automatiquement propriétaire des droits définis ci-dessus.

Le Fournisseur garantit sans limite à FOSELEV une utilisation paisible des Prestations et/ou Fournitures contre toutes les conséquences des revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle, telle que la contrefaçon, qu'elle pourrait subir à l'occasion de l'exécution, la revente ou de l'utilisation des Prestations et/ou Fournitures. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de FOSELEV ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter.

ARTICLE 23 - Dispositions éthique et corruption

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat, garantit qu'il n'a pas proposé ou formulé et ne proposera ou ne formulera pas d'offres, tels que des paiements, promesses, présents, dons ou autres avantages quelconques, que ce soit directement ou indirectement, pour lui-même ou pour autrui, lorsque ces offres, paiements, promesses, présents, dons ou autres avantages, seraient contraires aux lois applicables ou aux principes décrits par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de 1997.

Le Fournisseur garantit qu'il a mis en place et maintiendra ses propres politiques, dispositifs et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption.

Le Fournisseur informera, dans les meilleurs délais, FOSELEV, de tout fait porté à sa connaissance ayant pour conséquence l'obtention d'un avantage indu à l'occasion du Contrat.

ARTICLE 24 - Clauses Diverses

24.1. Indépendance des Parties

Les Parties conviennent que le Fournisseur n'est pas un employé, agent, partenaire de joint-venture ou associé de FOSELEV. Aucune disposition du Contrat ne devra être interprétée comme établissant un contrat de travail entre FOSELEV et le Fournisseur ou un quelconque employé ou agent du Fournisseur.

En outre, le Fournisseur reconnaît et confirme qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'il doit s'assurer de ne pas être en situation de dépendance économique du fait de l'application du présent Contrat, notamment du fait que FOSELEV soit dans l'impossibilité de vérifier la situation de dépendance. Dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, le Fournisseur s'engage à alerter FOSELEV de toute situation de dépendance économique dont il ferait l'objet.

De même, le Fournisseur reconnaît qu'il engage seul sa propre responsabilité dans l'éventualité où ses propres fournisseurs ou sous-traitants se trouveraient en situation de dépendance à son égard.

24.2. Notifications

Les notifications s'effectueront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute notification à FOSELEV devra être envoyée à l'entité concernée du Groupe FOSELEV et copie à la Direction Juridique (530, Rue Mayor de Montricher - PA Les Milles BP 291 000 - 13798 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3).

24.3. Nullité partielle

Si l'une des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant altérer la validité du Contrat ou de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

24.4. Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, ne pourra être interprété comme une renonciation aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

24.5. Restrictions à l'exportation

Le Fournisseur s'engage à informer par écrit FOSELEV des éventuelles restrictions à l'exportation dont seraient grevées les Prestations et/ou Fournitures et ce, dès la consultation de FOSELEV.

24.6. Non-Concurrence

Sans l'accord préalable et écrit de FOSELEV, le Fournisseur s'interdira :

- Toute approche commerciale directe ou indirecte, seule ou en association avec un tiers, auprès du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage, en relation avec le Marché principal,
- D'effectuer toute Prestation relatif au Marché Principal, même à la demande du Maître d'Ouvrage.

24.7. Droit à l'image

L'image du Groupe FOSELEV étant soumise à une charte graphique spécifique, le Fournisseur ne pourra utiliser, publier, reproduire, adapter ou modifier, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir, toute image ou logo impliquant FOSELEV sans une autorisation expresse du service communication.

Cette obligation vise tous les supports matériels et immatériels, en tous formats connus ou inconnus à ce jour, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : support papier (tirages des photographies), catalogues et éditions diverses, CDROM / DVDROM et autres supports numériques connus et inconnus à ce jour, tout support audiovisuel, notamment cinéma, TV et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, internet (incluant Intranet, Extranet, Blogs, réseaux sociaux), tous vecteurs de réception confondus (smartphones, tablettes, etc.), médias presse (spots publicitaires télévisuels, spots publicitaires cinématographiques), supports de communication interne, supports promotionnels (PLV, ILV, campagnes d'affichage en tous lieux, toutes dimensions et sur tous supports (urbain, aéroports, gares, transports en commun, etc...), supports destinés à la vente (produits de merchandising : cartes postales, posters, tee-shirt, etc.), droit d'intégration dans une autre œuvre / œuvre multimédia.)

ARTICLE 25 - Droit applicable – Règlement des litiges

Le droit applicable est le droit français. Tout échange (documents, réunions...) se fera en langue française. Le Fournisseur est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française ou de proposer

une solution alternative En cas de nécessité, une version traduite en langue étrangère peut être communiquée à titre indicatif, mais seul le document en français demeure contractuel.

Les parties s'efforceront de régler amiablement tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du siège social de FOSELEV et ce même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de mesures urgentes.

En cas d'assignation du Fournisseur par un tiers devant un autre tribunal, ce dernier renonce dès à présent à appeler FOSELEV devant ce tribunal, quelle qu'en soit la raison, de sorte que la présente clause attributive de juridiction primera en toute hypothèse.

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

Le droit applicable est le droit français à exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

ANNEXE 1 Documents à transmettre par le Fournisseur

1. Si le Fournisseur est établi en France :

- Un papier à entête avec SIRET, l'adresse de règlement ou du Factor, le code APE, le N° de TVA Intracommunautaire et le nom et les coordonnées du responsable comptable (si le Fournisseur est affilié à un groupe) ;
- Un RIB ;
- Suivant le cas, un extrait Kbis ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un récépissé de dépôt de déclaration auprès du CFE (obligatoire si le Fournisseur ne peut produire un Kbis ou n'est pas tenu de s'immatriculer au registre de commerce et sociétés ou au répertoire des métiers) ;
- La ou les attestations d'assurances à jour avec couvertures et montants demandées à l'Article « Assurances », ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire ;

Si le Fournisseur réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Une copie de l'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF, de moins de 6 mois (article D.243-15 du Code du travail). Cette attestation devra mentionner le nombre des salariés employés et l'assiette des rémunérations déclarées ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail (non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou à la Suisse) intervenant dans le cadre du présent contrat. Cette liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Dans le cadre de détachement de salariés, l'ensemble des documents imposés par la réglementation, la copie des déclarations préalables établies auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Prestations de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment le représentant en France les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France ;
- Une attestation sur l'honneur conforme aux articles L.1221-10, L.1221-13, L.1221-14, L.3243-1 à L.3243-5, R.3243-1 à R.3243-6, D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, jointe au présent contrat) ;
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé ;
- Les qualifications et certifications professionnelles (ISO, MASE, CEFRI,...).

En tout état de cause, Foselev ne saurait être considéré comme l'employeur des salariés du Fournisseur, qui demeureront sous l'autorité de ce dernier, lequel s'engage à pouvoir justifier, à tout moment, de l'acquittement de ses obligations fiscales et sociales.

2. Si le Fournisseur est établi à l'étranger

- Un document mentionnant son numéro d'identification (TVA intracommunautaire), son identité et son adresse ainsi que les coordonnées du représentant fiscal en France ;
- Un RIB
- Un document des autorités certifiant l'inscription du Fournisseur au registre professionnel de son pays datant de moins de 3 mois ;
- La ou les attestations d'assurances à jour avec couvertures et montants demandées à l'Article « Assurances », ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire ;

Si le Fournisseur réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Une copie de l'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF, de moins de 6 mois (article D.243-15 du Code du travail). Cette attestation devra mentionner le nombre des salariés employés et l'assiette des rémunérations déclarées ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail (non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou à la Suisse) intervenant dans le cadre du présent contrat. Cette liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Dans le cadre de détachement de salariés en France, l'ensemble des documents imposés par la réglementation, la copie des déclarations préalables établies auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Prestations de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment le représentant en France, les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France, ainsi que le Représentant du Fournisseur en France ;
- Une attestation sur l'honneur conforme aux articles L.1221-10, L.1221-13, L.1221-14, L.3243-1 à L.3243-5, R.3243-1 à R.3243-6, D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, jointe au présent contrat) ;
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé.
- Les qualifications et certifications professionnelles (ISO, MASE, CEFRI,...).

En tout état de cause, Foselev ne saurait être considéré comme l'employeur des salariés du Fournisseur, qui demeureront sous l'autorité de ce dernier, lequel s'engage à pouvoir justifier, à tout moment, de l'acquittement de ses obligations fiscales et sociales.